



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHAUFFAGE URBAIN**

Avenant n°2 au Contrat de Délégation

SEPTEMBRE 2012



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannois – Ermont – Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du 11 septembre 2012, transmise au contrôle de légalité le ...13/09/2012.....,

Ci-après dénommé le Syndicat,

D'UNE PART,

ET :

La société **SEFIR** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 4 rue des Fossés Trepés 95130 FRANCONVILLE immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 532 628 393, représentée par Monsieur Grégoire de CHILLAZ, Directeur Général

Ci-après dénommée la Société,

D'AUTRE PART,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société SEFIR est délégataire du service public de production et distribution de chaleur du SICSEF en vertu d'une convention conclue le 18 avril 2011 et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 le 14 décembre 2011, visé par le représentant de l'Etat le 16 décembre 2011.

Depuis lors, l'entrée en vigueur de plusieurs modifications réglementaires a rendu nécessaire l'ajustement de certaines stipulations de la convention.

En outre, certains éléments nécessitent d'être précisés et adaptés aux conditions de l'exploitation réelle du réseau de chaleur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent que :

- La formule de révision tarifaire des termes $R1_{\text{gaz}}$ et $R1_{\text{cogé}}$ doit être représentative du contrat d'achat de combustible souscrit par le délégataire et des nouvelles conditions liées à l'application de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2011 relatif aux tarifs de vente du gaz naturel.
La valeur des indices utilisée pour la définition de la valeur 0 sont les valeurs de janvier 2012.
- Les stipulations relatives à la réévaluation des puissances de chauffage souscrites doivent être adaptées aux nouvelles règles issues du décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur.
- Les conditions de gestion et de valorisation des certificats d'économie d'énergie susceptibles d'être obtenus pour le réseau actuel et les installations de production biomasse doivent être précisées, afin de permettre la diminution des tarifs, au même titre que les subventions, par le biais du poste r6.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de redéfinir les termes R1gaz et R1cogé pour l'indexation des tarifs,
- d'adapter les règles relatives à la réévaluation des puissances souscrites conformément aux dispositions du décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur,
- de déterminer les conditions de gestion et de valorisation des certificats d'économie d'énergie susceptibles d'être obtenus pour le réseau actuel et les installations de production biomasse,
- de redéfinir les mesures des fournitures aux abonnés,

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

Cet article annule et remplace l'article 72 du contrat de délégation, relatif à l'indexation des tarifs, tel que résultant de l'article 2 de l'avenant n°1 du 14 décembre 2011.

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente à l'article 70 du contrat de délégation sont indexés par élément.

72.1 Formules d'indexation - Tranche ferme et tranche conditionnelle

Terme R1, élément proportionnel représentant le combustible ou autres sources d'énergie

Les formules R1gaz et R1cogé sont modifiées comme il suit :

- $R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}_0} \times (\text{CRE}_{2012} / \text{CRE}_{2012_0})$
- $R1_{\text{cogé}} = R1_{\text{cogé}_0} \times (0.10 + 0.65 \cdot \text{CRE}_{2012} / \text{CRE}_{2012_0} + 0.10 \cdot \text{BT40} / \text{BT40}_0 + 0.15 \cdot \text{FSD2} / \text{FSD2}_0)$

Les autres formules d'indexation restent inchangées :

- $R1_{\text{fod}} = R1_{\text{fod}_0} \times \text{Fod} / \text{Fod}_0$
- $R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}_0} \times (0.15 + 0.25 \cdot \text{ICHTrevTS} / \text{ICHTrevTS}_0 + 0.35 \cdot \text{IT} / \text{IT}_0 + 0.25 \cdot \text{A38CC} / \text{A38CC}_0)$

Terme R2, élément fixe représentant le coût des prestations

➤ Tranche ferme et tranche conditionnelle :

- $r_2 = r_{2_0} \times (0.10 + 0.10 \cdot \text{EMT}/\text{EMT}_0 + 0.45 \cdot \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0.35 \cdot \text{FSD1}/\text{FSD1}_0)$
- $r_{3'} = r_{3'_0} \times (0.15 + 0.30 \cdot \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0.55 \cdot \text{BT40}/\text{BT40}_0)$
- $r_{3''} = r_{3''_0} \times (0.15 + 0.30 \cdot \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0 + 0.55 \cdot \text{BT40}/\text{BT40}_0)$
- $r_5 = r_{5_0} \times (0.10 + 0.60 \cdot \text{BT40}/\text{BT40}_0 + 0.30 \cdot \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0)$

➤ Tranche conditionnelle :

- $r_{4'} = r_{4'_0} \times (0.10 + 0.60 \cdot \text{BT40}/\text{BT40}_0 + 0.30 \cdot \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0)$

Formules d'actualisation :

Le Délégué garantit l'application de ces conditions d'actualisation à la date de mise en service des nouvelles installations telle qu'elle est prévue au programme général des travaux.

72.2 Définition des paramètres et valeurs 0

$R_{1\text{gaz}_0} = 54,29 \text{ €/ MWh valeur du mois de janvier 2012}$

$R_{1\text{cogé}_0} = 31,95 \text{ €/ MWh valeur du mois de janvier 2012}$

$\text{CRE}_{20120} = 27.745 \text{ €/MWh au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2012}$
 $= 1,90944 \cdot \text{USDEUR}_0 + 0,01079 \cdot \text{GO } 0,1\%_0 + 0,01568 \cdot \text{FOL}_0 + 0,06077 \cdot \text{Brent Dated}_0 + 0,25887 \cdot \text{TTF}_0)$

Où

$\text{USDEUR}_0 = 0.7311$ au 1^{er} trimestre 2012
 moyenne arithmétique des moyennes mensuelles des cours journaliers de l'US Dollar contre l'Euro, publiés au fixing de la Banque Centrale Européenne, sur le trimestre antérieur au mois qui précède le trimestre d'application auquel appartient le mois considéré,

$\text{GO } 0,1\%_0 = 691,32 \text{ €/ tonne au 1}^{\text{er}} \text{ trimestre 2012}$
 moyenne arithmétique des prix moyens mensuels en US Dollar/tonne du trimestre antérieur au mois qui précède le trimestre d'application auquel appartient le mois considéré, des cotations moyennes journalières du gasoil inférieur ou égal à 0,1% de teneur en soufre, barges, franco à bord à Rotterdam tel que publiées par le Platt's European Marketscan



FOL ₀ =	474,6708 €/ tonne au 1 ^{er} trimestre 2012 moyenne arithmétique des prix moyens mensuels en US Dollar/tonne du trimestre antérieur au mois qui précède le trimestre d'application auquel appartient le mois considéré , des cotations moyennes journalières du fioul lourd basse teneur en soufre inférieur à 1%, barges, franco à bord à Rotterdam tel que publiées par le Platt's European Marketscan
Brent Dated ₀	81,222 €/baril au 1 ^{er} trimestre 2012 moyenne arithmétique des prix moyens mensuels en US Dollar/baril du trimestre antérieur au mois qui précède le trimestre d'application auquel appartient le mois considéré , des cotations moyennes journalières du pétrole brut « Data Brent » tel que publiées par le Platt's Crude Oil Marketwire
TTF ₀	25.152 €/MWh au 1 ^{er} trimestre 2012 moyenne des valeurs sur le mois antérieur qui précède le trimestre d'application auquel appartient le mois considéré des cotations journalières (bid/ask) de l'indice TTF first quarter » publié par Argus en €/MWh

Les valeurs ci-dessus exprimées en US Dollar sont convertis en Euro en appliquant le taux de change de la Banque Centrale Européenne du mois

Les premiers mois des trimestres d'application considérés ci-dessus sont : Janvier, Avril, Juillet, Octobre

Dans le cas où l'un des indices visé au présent article viendrait à disparaître, ce dernier sera remplacé par l'indice le plus voisin parmi ceux existants, permettant ainsi de maintenir l'équilibre économique du contrat

A l'échéance du contrat gaz, la formule d'indexation CRE pourra être réajustée afin de tenir compte de la formule réelle du nouveau contrat gaz souscrit.

Fod ₀	247.78 Indice « Fuel domestique », identifiant FODC4 – 5572, publié au Moniteur des Travaux publics au mois de septembre 2010
EMT ₀	116.9 Indice « Electricité moyenne tension, tarif vert A », identifiant 351002, publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
ICHT – IME ₀	100.9 Indice « Coûts horaires tous salaires confondus des industries mécaniques et électriques », référence ICHT – IME, publié au Moniteur des Travaux publics du 8 juillet 2010

ICHT rev TS ₀	100.9	Indice « Salaires, revenus et charges sociales – coût du travail – Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – indices mensuels – industries mécaniques et électriques », identifiant INSEE 1565183, du mois d’avril 2010
IT ₀	128.1	Indice synthétique CNR « Prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs » publié sur le site du CNR au mois d’août 2010
A38CC ₀	101.3	Indice INSEE « Prix des articles en bois , papier et carton, travaux d’impression et reproduction », identifiant INSEE FBOA CC00000005M, publié sur le site de l’INSEE au mois de juin 2010
FSD 1 ₀	118.1	Indice « Frais de services divers, catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
FSD 2 ₀	125,5	Indice « Frais de services divers, catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux publics au mois de janvier 2012
BT40 ₀	952.3	Indice « Bâtiment chauffage central » publié au Moniteur des Travaux publics du 31 août 2010, applicable pour la révision du r2, r3’, r3’’, r5 et r4’
	990,6	Indice « Bâtiment chauffage central » publié au Moniteur des Travaux publics au mois de janvier 2012, applicable pour la révision du R1cogé

Le prix du gaz en chaufferie tient compte d’un tarif déréglé qui offre une réduction de 6€/MWh PCS sur un tarif de type S2S niveau 2 GDF.

Prix gaz déréglé – Prix gaz S2S = -6 €/MWh PCS

Le tarif déréglé est contractuel pour deux années et ne pourra en aucun cas être supérieur au tarif réglé, au-delà, les variations seront revues au travers du tarif de la délégation de service public.

ARTICLE 3 – PUISSANCES SOUSCRITES

L’article 50 du contrat de délégation relatif à la réévaluation des puissances souscrites, tel que résultant de l’article 3 de l’avenant n°1 du 14 décembre 2011, est remplacé par les stipulations suivantes :

50.1 Ajustement des puissances souscrites dans les trois (3) mois suivant l’entrée en vigueur du contrat de délégation

Les puissances d'abonnement de chauffage souscrites par le Délégué précédent sont réévaluées par le nouveau Délégué sous un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Les puissances souscrites doivent être calculées conformément à l'ARTICLE 49. Ces puissances d'abonnement redéfinies doivent être communiquées, pour accord, au Syndicat.

Consommation de base d'un abonnement :

La consommation de base est la consommation mesurée sur une année ramenée aux degré Jours Unifiés de base 18°C (DJU) trentenaires.

A chaque abonnement au réseau de chauffage urbain correspond une puissance souscrite et une consommation de base.

Réévaluation de la puissance souscrite :

Concernant le Chauffage :

- P = Puissance chauffage en SST :

$$P_{ch_sst} = \text{conso chauffage} \times (T \text{ consigne} - T \text{ base}) / (24 \times \text{DJU}) \times K$$

- Définitions :

- Conso chauffage = moyenne des consommations de chauffage relevées en sous station sur les 3 dernières saisons de chauffe
- DJU = moyenne des DJU base 18°C sur les 3 dernières saisons de chauffe
- T consigne = 20°C
- Tbase = -07°C
- Kc = coefficient de surpuissance = 1,2

Concernant l'ECS :

Calcul de la puissance ECS en kW nécessaire sur la base d'une production semi instantanée avec un ballon de Volume égal à 1/10 du Volume de la consommation journalière de dimensionnement

$$P_{ecs} = (0.36 \times \text{Conso ECS} \times 150/90 \times S - \text{Conso ECS} \times 150/900) \times (T^{\circ} \text{ ECS} - T^{\circ} \text{ ef}) / 860 \times 60/10 \times K_{ecs}$$

- Définitions :

- Conso ECS = Consommation journalière moyenne d'ECS en L sur les 3 dernières années par logement
- S = Coefficient de simultanéité = $0,17 + 1/((N+1)^{0,5})$
- N = Nombre de logements avec ECS raccordés à la sous station
- T° ECS = T° de production de l'ECS = 60°C
- T° ef = T° de l'eau froide = 10°C
- Kecs = 1.1

Le tableau des puissances mises à jour est joint en annexe 1 au présent avenant et remplace l'annexe 11 du contrat de délégation.

50.2 Ajustement des puissances souscrites au cours du contrat de délégation

Conformément au décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011, les puissances d'abonnement de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire souscrites par les abonnés peuvent être réajustées dans les conditions ci-après :

Le Délégué est tenu de donner droit à toute demande de réajustement de puissance souscrite formée par un Abonné dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant sur :

- la réhabilitation énergétique des bâtiments ; ou
- la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

L'Abonné doit justifier sa demande de réajustement par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances.

En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831.

Le Délégué statue sur le réajustement dans un délai de trois mois suivant la présentation de la demande.

Après justification des travaux, il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment est inférieure de 10% à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, le cas échéant au regard du précédent réajustement. La police d'abonnement est modifiée en conséquence.

Pour le chauffage, la puissance nécessaire au bâtiment est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -07°C.
- par un coefficient de surpuissance k ($k = 1.2$) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'Abonné qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai d'un an suivant le dernier réajustement.

Toute demande d'ajustement de puissance souscrite par un abonné sera transmise par le délégué au Syndicat pour son information.

50.3 Mise à jour des puissances souscrites

Le rapport annuel remis au Syndicat par le délégataire contiendra une annexe indiquant la mise à jour annuelle des puissances souscrites par sous-station.

Le tableau, en annexe 1 du présent avenant, présente les puissances souscrites chauffage et ECS de chaque abonné calculées conformément au paragraphe 50.1 du présent article. Ces puissances constituent les valeurs de référence pour la première demande d'ajustement.

Cette annexe met à jour et remplace l'annexe 11 du contrat de délégation.

ARTICLE 4 – GESTION ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

4-1 Le titre de l'article 65 du contrat de délégation de service public, relatif à la recherche de subventions, est modifié comme suit :

ARTICLE 65 RECHERCHE DE SUBVENTIONS ET CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

4-2 Il est introduit entre le titre de l'article 65 ainsi modifié et le premier paragraphe de cet article un sous-titre 65.1 intitulé comme suit :

65.1 Subventions

4-3 L'article 65 du contrat de délégation de service public, ainsi modifié, est complété par les stipulations suivantes :

65.2 Certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat se réserve la possibilité de mener toute démarche administrative permettant l'éligibilité et la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) relatifs aux installations de production et de distribution de chaleur concédées existantes à la date de mise en service de la chaufferie biomasse, le Délégataire apportant son concours en tant que de besoin.

Les recettes issues de la valorisation desdits CEE seront imputées sur le tarif de vente de chaleur dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus pour l'imputation des subventions.

ARTICLE 5 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

L'article 47 du contrat de délégation relatif aux mesures des fournitures aux abonnés est remplacé par les stipulations suivantes :

La chaleur destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire livrée en sous-station est mesurée par des compteurs plombés d'un type agréé par le Syndicat. Ils font partie de la délégation.

Les compteurs sont fournis par le Délégataire, qui en assure la pose, l'entretien et le renouvellement. L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne

serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Le Délégué doit s'assurer de la qualité du service rendu aux usagers, en installant dans chacune des sous-stations des compteurs de fourniture pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire. Ces informations sont remontées de façon régulière par télé-relève au poste de pilotage des installations. Cette instrumentation doit être effectuée dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent contrat.

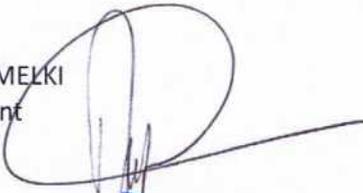
ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

L'ensemble des stipulations du Contrat de délégation qui ne seraient pas contraires aux présentes dispositions restent applicables.

Fait à Franconville, le 12/09/12, en 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat :

Xavier MELKI
Président




Pour la Société:

Grégoire de CHILLAZ
Directeur Général



Annexe 1 - Liste des puissances souscrites de référence par sous-station

SST	Abonné	Affaire	PS Chauff.	PS ECS	PS Totale	
Fontaine Bertin	101	Mairie de Franconville	GS Fontaine Bertin	372,04	42	414,04
	102	Cabinet Betti	Rés. les Bucherêts Nord - T4 T6 L5	535,59	216	751,59
	103	Cabinet Betti	Rés. les Bucherêts Sud - L3 L4	975,81	295	1 270,81
	103 bis	Cabinet Delaporte	Rés. Bucherêts - L1 - L7	582,08	271	853,08
	104	Urbania Plaine Saint-Denis	Rés. Clos Bertin - Bât. AB	623,49	274	897,49
	105	Domaxis	Rés. Fontaine Bertin - Bât. DEF	530,55	406	936,55
	106	Domaxis	Rés. Fontaine Bertin - Bât. GH	390,36	325	715,36
	107	Domaxis	Rés. Fontaine Bertin - Bât. C	184,92	244	428,92
	108	Domaxis	Rés. Fontaine Bertin - Bât. AB	561,14	313	874,14
109	Urbania Plaine Saint-Denis	Pavillon vétérinaire Clos Bertin	24,01	19	43,01	
Fosés Trempés	201	Mairie de Franconville	GS Maternelle Les Noyers	103,21	-	103,21
	202	Mairie de Franconville	GS Primaire Les Noyers	107,66	-	107,66
	203	Foncia Vaucelles	Rés. Cadet de Vaux III	315,04	172	487,04
	204	Foncia Vaucelles	Rés. Cadet de Vaux I	1 554,28	379	1 933,28
	205	Loiselet & Daigremont	Rés. Cadet de Vaux II	958,67	300	1 258,67
	206	Mairie de Sannois	GS Gaston Ramon	230,23	-	230,23
	207	Osica	Rés. Bel Air	750,13	431	1 181,13
	208	Gexio	Rés. Picollo	638,60	309	947,60
	209	Cabinet L.L.D.S.	Rés. Les Tuileries	885,09	328	1 213,09
	210	ERIGERE	Rés. Les Carreaux Fleuris	1 581,20	537	2 118,20
	211	Gatfic	Rés. Les Noyers	522,03	267	789,03
	212	Immobilierie Parisienne de Gestion	Rés. Orme Saint-Edme - Bât. AB	920,33	348	1 268,33
	213	Domaxis	Rés. Orme Saint-Edme - Bât. C	367,32	274	641,32
	214	Domaxis	Rés. Orme Saint-Edme - Bât. DE	545,65	342	887,65
	215	Valestis	Rés. de Cernay	764,65	423	1 187,65
216	Mairie de Franconville	Salle Polyvalente	211,64	-	211,64	
217	Mairie de Franconville	Salle Polyvalente extension	92,75	-	92,75	
Logis Verts	300	Logirep Suresnes	Rés. Bas des Aulnaies (inclus RPA)	1 216,98	435	1 651,98
	301	Cabinet Toussaint	Nouvelle Commanderie	1 010,37	361	1 371,37
	302	Cabinet L.L.D.S.	Rés. Sannois Soleil	1 330,83	369	1 699,83
	303	Sergic	Les Templiers	734,54	345	1 079,54
	304	Mairie d'Ermont	GS Alphonse Daudet	303,03	-	303,03
	305	Foncia Vexin	Rés. de Cernay	298,19	217	515,19
	305 bis	Foncia Vexin	Rés. La Croisée	279,02	214	493,02
	306	SCI Ancienne Commanderie	Ancienne Commanderie	578,77	255	833,77
	307	Cabinet Betti	Rés. Grand Domaine	495,89	244	739,89
	308	Valestis	Rés. Sannois Grande Rue - CNH 2000	559,01	352	911,01
	309	Sigla / Cabinet Toussaint	Rés. Ermont Sannois 2 & 3	751,10	334	1 085,10
	310	SMP Immo Taverny	Rés. Les Gémeaux	732,31	230	962,31
	311	Loiselet & Daigremont	Rés. des Loges	297,61	190	487,61
	312	Cabinet Betti	Rés. Clos de Sannois - Bât. EFGH	283,48	227	510,48
	312 bis	Immobilierie 3 F	Rés. Marcel Pagnol - Bât. IJKL	267,60	224	491,60
	312 ter	Cabinet Toussaint	Rés. Sévigné (Clos de Sannois)	244,75	188	432,75
	313	Cabinet Betti	Rés. Les Emeraudes	303,03	199	502,03
	400	LEP Gustave Eiffel	9, allée Jean de la Florette	271,28	-	271,28
	402	OPH ERMONT HABITAT	Rés. Petit Carreaux d'Ermont	898,64	487	1 385,64
	403	Loiselet & Daigremont	Rés. Les Glatignies	978,61	361	1 339,61
404	Cabinet Betti	Grande Place - Rés. Balcons d'Ermont et Clos d'Ermont	400,62	257	657,62	

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
 18 SEP. 2012
 ARRIVÉE

